



AR / PM / 2025-09

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE ÉQUESTRE DANS LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Plouharnel,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants, et L.2213-23 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L321-1, L321-2 et L411 ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi modifiée n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 34 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant la forte fréquentation des plages de Plouharnel du 1^{er} juillet au 31 août, ainsi que la multitude des usages récréatifs et de la baignade ;

Considérant les conflits potentiels entre usagers générés par les différentes activités physiques et sportives sur les plages de la commune ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, y faire respecter l'ordre public et assurer la protection des habitats naturels ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente de mettre tout en œuvre pour concilier la protection de la faune et de la flore sauvage avec les différentes activités et comportements des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La circulation des chevaux, montés ou non, est interdite sur les plages de la commune de Plouharnel de 11 heures à 19 heures durant les périodes fériées suivantes :

- 1^{er} mai
- 8 mai
- Ascension
- Pentecôte

Cette interdiction s'applique tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août.

Les présentes interdictions ne s'appliquent pas aux chevaux de la gendarmerie et de la police municipale chargés de la surveillance et de la sécurité.

Article 2: Sur les plages, la circulation des chevaux n'est autorisée que sur l'estran, à une distance minimum de 10 mètres des premières traces de végétation, en évitant la laisse de mer en raison de la nidification potentielle.

Le galop est autorisé uniquement sur l'estran, lorsque la marée s'y prête.

Article 3 : Sur le massif dunaire, la circulation des chevaux est interdite en dehors des itinéraires répertoriés, sur lesquels le pas doit être pratiqué. L'accès à la plage doit se faire obligatoirement par les accès aménagés depuis le parking de la plage de Sainte Barbe et parking de la plage de Mané Guen. Le passage dans la végétation est interdit.

La voie verte entre Penthievre et le parking à hauteur du passage à niveau du Bégo est interdite à la pratique équestre. Le tronçon de la voie verte du parking du musée de la Chouannerie vers la commune d'Erdeven est autorisé au pas, dans le respect des autres usagers.

Article 4 : Côté baie, le passage des chevaux est interdit du 1^{er} avril au 31 octobre dans le périmètre du camping municipal des Sables Blancs et de la pointe de Pen er Lé. Au nord du camping, la circulation est interdite sur l'estran.

Article 5 : Le sentier qui traverse la forêt domaniale jouxtant le parking des Sables Blancs est interdit du 15 septembre au 1^{er} mars en raison de l'activité de chasse.

Article 6 : Le respect des règles de sécurité de la pratique équestre doit être appliqué en toutes circonstances. Les cavaliers doivent adapter leur allure selon la situation et l'environnement, notamment à la présence de véhicules, de cyclistes, de piétons, de baigneurs. Le croisement entre cavaliers au galop sur la plage est interdit, le passage au pas est privilégié.

Article : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- ☐ Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac,
- ☐ Monsieur le Chef de Centre de Carnac,
- ☐ La police municipale,
- ☐ Les services techniques municipaux

qui, avec Madame le Maire de Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouharnel, le 10 octobre 2025

Le Maire,
Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF

